

5.3. Il convient que les communes qui seront traversées par la ligne TGV obtiennent des compensations financières en rapport direct avec les préjudices subis (perte de revenus cadastraux, perte de revenus à l'impôt des personnes physiques, ...).

5.4. Il convient que de nouvelles mesures légales exceptionnelles soient étudiées pour compenser les préjudices subis par les riverains de la future ligne dont les biens bâtis ne sont pas situés dans les périmètres d'expropriation.

6. Dans le secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, les implications sur le terrain des tracés de la ligne TGV situés soit au nord, soit au sud de l'autoroute E40 — qui correspondent à l'option retenue par l'Exécutif régional wallon d'une vitesse de 300 km/h — sont quasi équivalentes tant en terme de perte de superficies agricoles que pour le tissu rural.

En outre, le jumelage du tracé de la ligne TGV à celui de l'autoroute E40 réduit considérablement les nuisances créées par l'implantation d'une nouvelle infrastructure en site neuf.

Il y a toutefois lieu de prendre en considération que les équipements hydrauliques de l'autoroute sont implantés au nord de celle-ci.

La CRAT se prononce en faveur de la réalisation du tracé situé au sud de l'autoroute en raison des effets négatifs que le choix du tracé nord aurait dans les secteurs de Huy-Waremme et de Liège.

La CRAT demande également qu'un écran anti-bruit soit édifié là où la ligne TGV se situera au niveau du sol ou en remblai et par priorité pour protéger la commune d'Orp-Jauche de part et d'autre de la rue de la Bacquelaine.

## B. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

### 1. HELECINE

#### GHENNE-FLAMANT

Il est pris acte des considérations émises dans la réclamation auxquelles il est répondu dans les considérations générales. Le village d'Ophelyssem se situant au nord de l'autoroute E 40 n'est pas directement concerné par le tracé de la ligne TGV puisque la CRAT a opté pour le tracé au sud de l'E40.

### 2. ORP-JAUCHE

#### JACQUES Joseph

Le franchissement de la rue du Tumulus par la ligne TGV se fera en souterrain comme c'est le cas pour l'autoroute E40. Le terrain du réclamant se situant à proximité immédiate risque d'être pour partie exproprié. Les modalités de cette expropriation seront réglées en cours de procédure. Les autres observations de la réclamation sont examinées dans les considérations générales.

## AVIS OFFICIELS — OFFICIËLE BERICHTEN

### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

6 NOVEMBRE 1991. — Circulaire n° 350  
Participation de personnes handicapées  
aux concours de recrutement

Aux administrations et autres services des ministères et aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'Etat.

Copie à Messieurs les Présidents des Exécutifs (article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

Madame le Ministre,  
Monsieur le Ministre,  
Madame le Secrétaire d'Etat,  
Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Dans la mesure du possible, des mesures appropriées seront prises à l'égard de candidats handicapés, enregistrés par le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, afin de leur offrir la possibilité de participer aux concours de recrutement organisés par le Secrétariat permanent de recrutement.

En cas d'inscription à un concours de recrutement, les candidats handicapés doivent donc se faire connaître auprès du Secrétariat permanent de recrutement et joindre à leur formulaire d'inscription au concours l'attestation requise de reconnaissance de personne handicapée mentionnant leur numéro d'enregistrement.

Ces formalités doivent être accomplies avant la date de clôture des inscriptions.

Le Ministre de la Fonction publique,  
R. Langendries.

### MINISTERIE VAN BINNENLANDSE ZAKEN EN OPENBAAR AMBT

6 NOVEMBER 1991. — Omszendbrief nr. 350  
Deelneming van de minder-validen  
aan de vergelijkende wervingsexamens

Aan de besturen en andere diensten van de ministeries alsook aan de instellingen van openbaar nut onder het gezag, de controle of het toezicht van de Staat.

Afschrift aan de Heren Voorzitters van de Executieven (artikel 87, § 3, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming van de instellingen).

Mevrouw de Minister,  
Mijnheer de Minister,  
Mevrouw de Staatssecretaris,  
Mijnheer de Staatssecretaris,

Voor de minder-valide kandidaten die ingeschreven zijn bij het Vlaams Fonds voor sociale integratie van personen met een handicap zullen in de mate van het mogelijke gepaste maatregelen worden genomen, ten einde hun praktische deelneming aan de examens die georganiseerd worden door het Vast Wervingssecretariaat, mogelijk te maken.

Bij inschrijving voor een vergelijkend wervingsexamen moeten de minder-valide kandidaten zich bij het Vast Wervingssecretariaat kenbaar maken en bij hun inschrijvingsformulier het vereiste attest van erkenning van minder-valide dat hun inschrijvingsnummer vermeldt, bijvoegen.

Deze formaliteiten moeten vóór de datum van afsluiting van de inschrijvingen vervuld worden.

De Minister van Openbaar Ambt,  
R. Langendries.